

Fiche de Données de Sécurité (en conformité avec la réglementation REACH EC 1907/2006)

Version : 002

Date de révision : Décembre 2009

1. IDENTIFICATION DU PRODUIT OU DE LA PREPARATION ET DU FOURNISSEUR**1.1 Identification du produit ou de la préparation**

Produit :	Quartz
Synonymes :	Sable de quartz, Silice cristalline, Dioxyde de silicium
Numéro d'enregistrement :	Exempté conformément à l'Article 2 § (7) du règlement REACH
Nom commercial :	CRISTAL

1.2 Utilisation du produit ou de la préparation

Principales fabrications utilisant les sables siliceux : (liste non exhaustive)	Verre - Fonderie - Bâtiment (enduits, mortiers) - Céramique - Chimie - Peintures - Charges - Fibre de verre - Colles - Filtration - Sports et Loisirs - Abrasifs - Engrais.
---	---

1.3 Identification du Fournisseur

Nom de la société :	SIBELCO FRANCE
Adresse :	141 avenue de Clichy – 75848 Paris cedex 17 - FRANCE
Téléphone :	33 (0) 1 53 76 82 00
Fax :	33 (0) 1 42 25 32 23
Adresse e-mail du responsable de la FDS :	adm.commercial.paris@sibelco.fr

1.4 Téléphone d'Urgence

Téléphone d'urgence :	33 (0) 1 53 76 82 00
Valable en dehors des heures de bureau :	Non

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Conformément à la Directive 67/548 EC, le sable siliceux n'est pas classé comme dangereux.

Mesures de Précaution :	Des poussières alvéolaires peuvent être générées dans l'atmosphère de travail par les procédés de mise en œuvre utilisés. Ces poussières peuvent renfermer de la silice cristalline. L'inhalation prolongée ou massive de silice cristalline alvéolaire peut causer des fibroses pulmonaires, faisant généralement référence à la silicose. Les principaux symptômes de la silicose sont la toux et la déficience respiratoire. Sur les lieux de travail, l'exposition aux poussières alvéolaires et à la silice cristalline doit être contrôlée et prise en compte.
--------------------------------	---

3. COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

Nom	Synonymes	EINECS	CAS	N° Enregistrement REACH	Classification EU (67/548/EC)
Quartz alpha	Silice – Si O ₂ > 97 %	238-878-4	14808-60-7	Exempté	Aucune

4. PREMIERS SECOURS

Il n'y a pas d'actions à éviter ni d'instructions spéciales à donner aux sauveteurs.

Contact avec les yeux :	Laver abondamment à l'eau. En cas d'irritation persistante, consulter un spécialiste.
Ingestion :	Non toxique. Pas de traitement nécessaire.
Inhalation :	Pas de mesures de premiers secours particulières. Transporter hors de la zone contaminée et consulter un spécialiste.
Contact avec la peau :	Laver abondamment à l'eau. En cas d'irritation persistante, consulter un spécialiste.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable. Pas d'émissions dangereuses en cas d'incendie.

Moyens d'extinction appropriés	Non applicable
Moyens d'extinction à éviter	Non applicable
Dangers d'exposition spéciaux	Non applicable
Equipements de protection spéciaux pour les sauveteurs	Non applicable

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Mesures individuelles :	Eviter la formation de poussières. En cas d'exposition à des niveaux élevés de poussières, porter un équipement de protection respiratoire en accord avec la réglementation nationale en vigueur. Enlever et laver les vêtements poussiéreux.
Protection de l'Environnement :	Aucune mesure particulière.
Méthode de nettoyage :	Eviter le balayage à sec et utiliser la pulvérisation d'eau ou un système d'évacuation par aspiration pour éviter la formation de poussières.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE
Manipulation :

Eviter la formation de poussières. Manutentionner les sacs avec précaution de façon à éviter la dispersion de poussière.

Installer des aspirations de poussières appropriées aux points d'émission. En cas de ventilation insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire approprié. Votre fournisseur peut vous communiquer les méthodes d'utilisation à mettre en œuvre. Vous pouvez également consulter le Guide des Bonnes Pratiques mentionné au chapitre 16.

Stockage :

Capter et filtrer les poussières produites lors de l'ensilage.

Conserver les conteneurs fermés. Stocker et manutentionner les sacs de manière à éviter les causes de crevaison accidentelle.

Mélange(s) :

En cas d'utilisation en mélange avec d'autres produits, les précautions visant à éviter toute dispersion de poussières lors des manutentions ou du stockage doivent être prises.

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION ET PROTECTION INDIVIDUELLE
8.1 Valeurs limites d'exposition :

Il faut respecter les dispositions réglementaires sur les lieux de travail pour tous les types de poussières en suspension dans l'atmosphère (poussières totales, poussières inhalables, poussières alvéolaires).

En France, les limites d'exposition professionnelle à la poussière inerte et à la poussière de silice cristalline, évaluées sur une période de huit heures, sont respectivement de 5 mg/m³ et 0,1 mg/m³.

Par ailleurs, dans le cas d'une présence simultanée de poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline, de la cristobalite et/ou de la tridymite, la valeur limite d'exposition correspondant au mélange est fixée par la formule suivante :

$$\text{Cns}/5 + \text{Cq}/0,1 + \text{Cc}/0,05 + \text{Ct}/0,05 \leq 1$$

Avec Cns, Cq, Cc, Ct représentant respectivement les concentrations en poussières : non silicogènes, quartz, cristobalite et tridymite, exprimées en mg/m³.

Pour connaître les valeurs limites d'exposition en application dans les autres pays, consulter un hygiéniste professionnel compétent ou un organisme de réglementation local.

8.2 Maîtrise de l'exposition
8.2.1 Maîtrise de l'exposition sur le lieu de travail :

La maîtrise de l'exposition sur le lieu de travail peut également être réalisée par le capotage des installations, la fermeture des bâtiments, l'interdiction faite aux salariés d'accéder aux secteurs empoussiérés et par la mise en œuvre de bonnes conditions d'aération des locaux.

En cas d'aération insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Se changer et laver ses vêtements poussiéreux. Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail.

Protection respiratoire :	En cas d'exposition aux poussières à des niveaux supérieurs aux limites réglementaires, porter un appareil de protection respiratoire individuel approprié, conforme à la réglementation (Norme EN 149.2001 : Cf. guide INRS « <i>Les appareils de protection respiratoire</i> »). Il est préconisé d'effectuer des tests d'ajustement au moment du choix de l'équipement de protection respiratoire.
Protection des mains:	Pas de danger particulier.
Protection des yeux :	Porter des lunettes de sécurité avec des œillères quand il y a des risques de projection
Protection de la peau:	Pas de danger particulier.

8.2.2 **Maîtrise de l'exposition sur l'Environnement :**
Pas d'exigence particulière.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Information générale

Etat physique :	solide, granulaire - couleur variable, allant du blanc au brun
Odeur	sans

9.2 Information relative à la santé, la sécurité et l'environnement

9.3

Masse volumique :	2,635 à 2,660 g/cm ³
Forme :	Grains subangulaires
Distribution granulométrique :	Voir Fiche technique
pH :	Voir Fiche technique
Solubilité :	Insoluble dans l'eau
Solubilité dans l'acide fluorhydrique :	Oui
Point d'ébullition :	Non applicable
Point éclair :	Non applicable
Température d'auto inflammation :	Non applicable
Propriétés explosives :	Non applicable
Propriétés oxydantes :	Non applicable
Pression de vapeur :	Non applicable
Densité relative :	Non applicable
Coefficient de partage n/octanol/eau :	Non applicable
Viscosité :	Non applicable
Densité de vapeur :	Non applicable
Evaporation rate :	Non applicable

9.3 Autre information

Température de fusion :	1 610° C
-------------------------	----------

10. STABILITE ET REACTIVITE

10.1 Conditions à éviter

Pas d'incompatibilité particulière

10.2 Substances à éviter

Pas d'incompatibilité particulière

10.3 Danger de décomposition des produits

Chimiquement stable

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Toxicité aiguë :

Irritation de la peau :	Les données ne montrent aucun effet d'irritation de la peau.
Irritation des yeux :	Les données ne montrent aucun effet d'irritation de l'oeil.

11.2 Toxicité chronique :

Une exposition prolongée et /ou massive à des poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline peut entraîner la silicose qui est une fibrose pulmonaire nodulaire causée par le dépôt dans les poumons de particules alvéolaires respirables de silice cristalline.

En 1997, le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) a conclu que la silice cristalline inhalée sur le lieu de travail pouvait entraîner le cancer du poumon chez l'homme. Toutefois, le CIRC signalait que ni l'ensemble des conditions industrielles, ni tous les types de silice cristalline ne devaient être incriminés. (*Monographies IARC sur l'évaluation des risques carcinogènes des produits chimiques sur l'homme, poussières de silice, silicates et fibres organiques, 1997, Vol. 68, IARC, Lyon, France*).

En juin 2003, le SCOEL (le Comité Scientifique Européen sur les valeurs limites d'exposition professionnelle) a conclu que le principal effet sur l'homme de l'inhalation de silice cristalline alvéolaire était la silicose : "Il y a suffisamment d'informations pour conclure que le risque relatif de cancer du poumon est augmenté chez les personnes atteintes de silicose (et apparemment pas chez les travailleurs non silicosés exposés aux poussières de silice dans les carrières et l'industrie céramique). Par conséquent, prévenir l'apparition de la silicose réduira aussi le risque de cancer..." (*SCOEL SUM Doc 94-final, Juin 2003*).

Il existe donc un ensemble de preuves corroborant le fait qu'un accroissement du risque de cancer serait limité aux personnes souffrant déjà de silicose. Dans l'état actuel des connaissances, la protection des ouvriers vis à vis de la silicose doit être assurée par le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle en vigueur et en mettant en application des mesures additionnelles de gestion des risques si nécessaire (cf. tableau des « Limites d'Exposition Professionnelles en Europe » sur <http://www.ima-eu.org/en/publication.htm>).

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Il n'existe pas d'effets néfastes connus ou persistants. Non bioaccumulable

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

Déchets provenant des résidus ou produits non utilisés :	Ils peuvent être mis en décharge en accord avec la réglementation locale en vigueur. Le produit devra être recouvert le cas échéant pour éviter l'envol de poussières. Quand cela est possible, le recyclage doit être préféré à la mise en décharge.
Emballage :	Aucune exigence spécifique. Dans tous les cas, il est nécessaire d'éviter la formation de poussière issue de résidus restant dans l'emballage et d'assurer une protection appropriée du personnel. Le recyclage ou la mise en décharge des emballages doivent être confiés à des opérateurs agréés.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Il n'existe pas pour ce produit de précautions spéciales au titre de la réglementation sur le transport des matières dangereuses. Il est conseillé d'éviter la propagation des poussières.

15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Législation nationale	
	<ul style="list-style-type: none"> - Code du Travail : article R. 4411-3 et suivants. - Code du Travail : article R. 4624-19 & 20 : surveillance médicale renforcée pour les travaux comportant des risques particuliers (article L. 4111-6 et décrets spéciaux pris en application). - Code du Travail : articles R. 4412-27 et suivants : contrôle des VLEP. - Code du Travail : articles R. 4412-154 et suivant. - Tableaux des maladies professionnelles : Code de la Sécurité Sociale, Art. L. 461-1 à L. 461-8. - Tableaux des maladies à caractère professionnel : Code de la Sécurité Sociale, Art. L. 461-6 et Art. D. 461-1. Affections des voies respiratoires susceptibles d'avoir une origine professionnelle. <p>Fiche toxicologique de l'INRS N° 232.</p> <p>De plus, en France les sables siliceux contenant plus de 5 % de silice libre ne peuvent pas être utilisés pour le sablage à sec (cf. Décret n° 69-558 du 06/06/1969 - JO du 11/06/1969 – Circulaire TE 7-72 du 08/03/1972 et Arrêté du 14/01/1987.</p> <p>A ce titre, les emballages portent la mention suivante : « Silice libre supérieure à 5 % - Utilisation réglementée : Décret n° 69558 du 6/06/1969 et Arrêté du 14/01/1987 ».</p>
Législation Européenne	
Directive 67/548/EEC	Conformément à la Directive 67/548 EC, le sable siliceux n'est pas classé comme dangereux.
Sablage à sec	Conformément à la réglementation nationale dans les pays membres de l'Union Européenne, les abrasifs contenant plus d'une certaine quantité de silice cristalline ne peuvent pas être utilisés pour le sablage à sec. Cette quantité varie entre 1 % et 5 % selon les pays.
Législation internationale	
	<p>Consultez en Annexe 1 la liste des « Limites d'Exposition Professionnelle » relative aux valeurs limites d'exposition réglementaire à la poussière de silice cristalline, mesurée sur une période de 8 heures (TWA : Temps moyen pondéré), appliquée depuis 2008 dans les pays membres de l'Union Européenne.</p> <p>La silice cristalline n'est pas classée cancérigène par l'Union Européenne</p>

16. AUTRES INFORMATIONS

Mélange avec des produits tiers :

Dans la mesure où des produits non fabriqués ou non fournis par Sibelco France sont mis en œuvre en association avec/ou à la place des produits de Sibelco France, il est de la responsabilité du client lui-même d'obtenir du fabricant ou du fournisseur toutes les données techniques et autres propriétés relatives à ces autres produits et d'obtenir toutes les informations nécessaires s'y rapportant.

Aucune responsabilité ne sera acceptée en cas d'utilisation du sable siliceux commercialisé par Sibelco France en association avec d'autres produits.

Responsabilité :

A notre meilleure connaissance, les informations fournies sur ce produit sont précises et fiables à la date indiquée. Toutefois aucune garantie ne peut être donnée quant à leur exhaustivité, leur exactitude et leur fiabilité. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer qu'il possède les informations appropriées et complètes nécessaires pour son propre usage.

Dialogue Social sur la silice cristalline alvéolaire :

Un Accord de Dialogue Social multisectoriel portant sur « *la Protection de la Santé des Travailleurs dans le cadre des bonnes pratiques de la manutention et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent* » a été signé le 25 Avril 2006.

Cet accord autonome, qui reçoit l'aide financière de la Commission européenne, est basé sur un Guide de Bonnes Pratiques

Les conditions de l'accord sont entrées en vigueur le 25 octobre 2006. L'accord a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (2006/C 279/02).

Le texte de l'accord et ses annexes, y compris le Guide des Bonnes Pratiques, sont disponibles sur <http://www.nepsi.eu> et fournissent des informations utiles et des conseils pour la manutention et l'utilisation des produits contenant de la silice cristalline alvéolaire.

Des références bibliographiques sont disponibles sur demande auprès de EUROSIL, Association européenne des producteurs de silice, Twin Gardens (6^e étage), 26 rue des Deux Eglises , 1000 Bruxelles – Belgique – Tel: +32 2 210 44 10, Fax: + 32 2 210 44 29, e-mail: secretariat@ima-eu.org.

141 Avenue de Clichy – 75848 PARIS CEDEX 17 - FRANCE
33 (0) 1 53 76 82 00 – 33 (0) 1 42 25 32 23

ACCUSE DE RECEPTION
DE FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Nous soussigné,

Société :

Adresse :

Fax :

E-mail :

Déclarons avoir reçu et pris connaissance de la fiche de données de sécurité en 16 points -
Edition de Décembre 2009- concernant le produit ci-dessous.

CRISTAL

DATE :

SIGNATURE :

CACHET :